

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 22721
Numéro SIREN : 889 276 044
Nom ou dénomination : 3DISC CO-INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2024 sous le numéro de dépôt 10362

3DISC CO-INVEST

Société par actions simplifiée
au capital de 2.249.392 Euros
Siège social : 39 Avenue d'Iéna
75116 Paris
889 276 044 RCS PARIS

(Ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 13 décembre à quatorze heures trente, les Associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

La séance est présidée par Monsieur Pascal NOGUERA en sa qualité de Gérant de la société Escolta, elle-même Président de la Société.

Maître Philippe d'HAUTHUILLE (SELARL d'HAUTHUILLE & Associés), Avocat à la Cour, est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Le Président de séance constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble plus du cinquième des actions ayant le droit de vote sur les 2.811.740 actions composant le capital social, et que le titulaire de l'ADP GS est présent. En conséquence, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose et met à la disposition des Associés sur le bureau de l'Assemblée les documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport du Président ;
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président de séance rappelle ensuite que l'ensemble des documents et renseignements visés par les dispositions légales et statutaires a été tenu à la disposition des Associés, au siège social, pendant les cinq jours qui ont précédé la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- *Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 184.616 euros par l'émission de 230.770 actions ordinaires nouvelles de 0,80 euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission de 0,50 euro par action, soit avec une prime d'émission d'un montant global de 115.385 euros, correspondant à un montant de souscription global de 300.001 euros avec maintien du droit préférentiel des associés, à libérer en espèces ; conditions et modalités de l'émission ;*
- *Délégation de pouvoirs au Président de la Société à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale ;*
- *Non application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce relatif à l'augmentation de capital réservée aux salariés ;*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Le Président donne lecture de son rapport. Une discussion s'ouvre entre les participants à l'Assemblée Générale.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

RESOLUTION LIMINAIRE

L'Assemblée Générale, à titre liminaire, prend acte, dans le cadre du projet d'augmentation de capital objet de la présente Assemblée Générale, du maintien du droit préférentiel de souscription des associés conformément aux dispositions de l'article 8.1 des statuts de la Société.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 184.616 euros par l'émission de 230.770 actions ordinaires nouvelles de 0,80 euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission de 0,50 euro par action, soit avec une prime d'émission d'un montant global de 115.385 euros, correspondant à un montant de souscription global de 300.001 euros avec maintien du droit préférentiel des associés, à libérer en espèces ; conditions et modalités de l'émission

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président à l'Assemblée et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré conformément aux dispositions de l'article L.225-131 du Code de commerce,

décide d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant de 184.616 euros pour le porter de 2.249.392 euros à 2.434.008 euros, par la création et l'émission de 230.770 actions ordinaires nouvelles, de 0,80 euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 1,30 euro l'action nouvelle, soit avec une prime d'émission de 0,50 euro par action nouvelle (soit une prime d'émission totale de 115.385 euros), représentant un prix total de souscription 300.001 euros.

(i) Conditions de l'opération

Si les souscriptions n'atteignent pas le montant décidé, le montant de l'émission pourra être limité au montant des souscriptions dans la limite de 75% au moins du montant initialement fixé conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce.

Par ailleurs, le nombre de titres pourra être augmenté dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale au même prix que celui retenu pour l'émission initiale conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce.

(ii) Souscription des actions

Les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix de 1,30 euro par action, soit avec une prime d'émission de 0,50 euro par action correspondant à une somme globale de 115.385 euros pour 230.770 actions nouvelles.

Les actions ordinaires nouvelles devront être libérées en totalité en numéraire lors de leur souscription, en espèces.

Les souscriptions et versements seront reçus sans frais au siège social, contre remise du bulletin de souscription correspondant dûment complété et signé par les souscripteurs.

Les versements en espèces devront être effectués sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société dont les références auront été préalablement communiquées aux souscripteurs.

Les associés qui bénéficient d'un droit préférentiel de souscription au prorata de leur participation dans le capital social pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

(iii) Période de souscription

La période de souscription est ouverte à compter du 13 décembre 2023 jusqu'au 21 décembre 2023 inclus, et pourra être close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites, conformément aux dispositions de l'article L. 225-141 alinéa 2 du Code de commerce.

(iv) Caractéristiques des actions

- *Jouissance*

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

- *Forme*

Les actions ordinaires nouvelles revêtiront la forme nominative, et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et seront négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs au Président de la Société à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, autorise le Président et lui donne pouvoir à l'effet de :

- Recueillir les souscriptions et les versements y afférents ;
- Modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- Obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération du montant de la souscription ;
- En tant que besoin, et dans les conditions prévues aux articles L.225-134 et L.225-135-1 du Code de commerce, de limiter l'augmentation de capital dans la limite de 75% au moins du montant initialement fixé ou d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- Procéder à la clôture anticipée de la période de souscription dès que toutes les actions auront été souscrites ;
- Constater la libération et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives nécessaires ;
- Et plus généralement, accomplir toutes formalités, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

TROISIEME RESOLUTION

Non application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce relatif à l'augmentation de capital réservée aux salariés

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, constate que la Société n'emploie aucun salarié, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur une augmentation de capital qui leur serait réservée.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance.



LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE PRÉSIDENT DE SÉANCE

3DISC CO-INVEST

Société par actions simplifiée
au capital de 2.249.392 Euros
Siège social : 39 Avenue d'Iéna
75116 Paris
889 276 044 RCS PARIS

(Ci-après la « Société »)

DocuSigned by:

Pascal NOGUERA

D1C87CAA277A46D...

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 22 DECEMBRE 2023

EXTRAITS

.../...

1. Réalisation de l'augmentation de capital

- (i) A titre liminaire, le Président, faisant usage des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale du 13 décembre 2023, décide, dans les conditions légales, d'augmenter le montant de l'augmentation de capital d'un montant initial de 184.616 euros par voie d'émission de 230.770 actions ordinaires nouvelles de 0,80 euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 1,30 euro par action, soit avec une prime d'émission de 0,50 euro par action nouvelle (soit une prime d'émission totale de 115.385 euros), représentant un prix total de souscription de 300.001 euros, à la somme de 194.624,80 euros, par voie d'émission de 243.281 actions ordinaires nouvelles de 0,80 euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 1,30 euro par action, soit avec une prime d'émission de 0,50 euro par action nouvelle (soit une prime d'émission totale de 121.640,50 euros, correspondant à un prix total de souscription de 316.265,30 euros.
- (ii) Le Président constate que :
- il résulte des bulletins de souscription reçus au siège de la Société depuis le 13 décembre 2023, que les souscripteurs à l'augmentation de capital susvisée se sont libérés de leur souscription en numéraire à concurrence d'une somme totale 316.265,30 euros ;
 - les souscriptions ont été constatées par un certificat de la Banque CIC Lyonnaise de Banque daté du 22 décembre 2023.
- (iii) En conséquence, le Président constate que :
- au vu du certificat du dépositaire des fonds, le montant de la souscription, égal à 316.265,30 euros, a été intégralement libéré ;
 - l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 décembre 2023 d'un montant initial de 184.616 euros, par voie d'émission de 230.770 actions ordinaires nouvelles de 0,80 euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 1,30 euro par action, soit avec une prime d'émission de 0,50 euro par action nouvelle (soit une prime d'émission totale de 115.385 euros), correspondant à un prix total de souscription de 300.001 euros et augmenté dans le respect des dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce à la somme de 194.624,80 euros, par voie d'émission de 243.281 actions ordinaires nouvelles de 0,80 euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 1,30

euro par action, soit avec une prime d'émission de 0,50 euro par action nouvelle (soit une prime d'émission totale de 121.640,50 euros), correspondant à un prix total de souscription de 316.265,30 euros, est devenue définitive ;

- le capital social de la Société suite à l'augmentation de capital s'élève désormais à la somme de 2.444.016,80 euros.

2. Modification des statuts de la Société

En conséquence de la décision qui précède, le Président apporte aux articles 6 et 7 des statuts de la Société les modifications suivantes :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 13 décembre 2023, et des décisions du Président en date du 22 décembre 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social de 194.624,80 euros, par émission de 243.281 actions ordinaires nouvelles de la Société, de 0,80 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission totale de 121.640,50 euros, souscrites par versement d'espèces. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 2.444.016,80 euros.

Il est composé de 3.055.021 actions de quatre-vingts centimes d'euro (0,80 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, réparties en six catégories différentes :

- (i) *de 1.271.058 actions ordinaires ;*
- (ii) *de 623.762 actions de préférence de catégorie 1 dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts et en Annexe 3 (les « ADP 1 ») ;*
- (iii) *de 1.160.000 actions de préférence de catégorie 2 dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts et en Annexe 3 (les « ADP 2 ») ;*
- (iv) *de 100 actions de préférence de catégorie 1' dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts et en Annexe 3 (les « ADP 1' ») ;*
- (v) *de 100 actions de préférence de catégorie 2' dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts et en Annexe 3 (les « ADP 2' ») ; et*
- (vi) *d'une (1) action de préférence dite GS et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts (l'« ADP GS », ensemble avec les ADP 1, les ADP 2, les ADP 1' et les ADP 2' désignées les « Actions de Préférence »).* »

.../...

3DISC CO-INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 2.444.016,80 euros

Siège social : 39, avenue d'Iéna – 75116 Paris

889 276 044 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

*Mis à jour par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 décembre 2023 et par
décisions du Président en date du 22 décembre 2023*

Certifiés conforme par le Président :

DocuSigned by:
Pascal NOGUERA
D1C87CAA277A46D...

ESCOLTA

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Annexe 1 aux présents statuts.

ARTICLE 1- FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation et/ou d'intérêts dans toutes sociétés et/ou entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription et/ou d'achat de titres et/ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce et/ou établissements ;
- L'administration, la mise en valeur, la gestion des participations et/ou d'intérêts détenus par la Société ;
- La réalisation de toutes prestations de services et/ou d'assistance envers toutes sociétés ;
- Et généralement, toutes opérations qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **3DISC CO-INVEST** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 39, avenue d'Iéna – 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire à la Société d'une somme de huit (8.000) euros correspondant à dix mille (10 000) actions ordinaires de quatre-vingts centimes (0,80 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de vingt centimes (0,20€) par action, toutes souscrites et libérées intégralement.

Aux termes des décisions de l'associé unique, en date du 23 décembre 2020, et des décisions du Président, en date du 23 décembre 2020, le capital social a été modifié comme suit :

- (i) il a été décidé d'augmenter le capital social de 814.222,40 euros par émission de 1.017.778 actions ordinaires nouvelles de la Société, assorties d'une prime d'émission totale de 284.980,60 euros, au profit de bénéficiaires dénommés, souscrites par versement d'espèces ;
- (ii) il a été décidé d'augmenter le capital social de 499.009,60 euros par émission de 623.762 ADP 1 nouvelles de la Société, assorties d'une prime d'émission totale de 130.990,40 euros, au profit de bénéficiaires dénommés, souscrites par versement d'espèces ;
- (iii) il a été décidé d'augmenter le capital social de 80 euros par émission de 100 ADP 1' nouvelles de la Société, assorties d'une prime d'émission totale de 32.920 euros, au profit de bénéficiaires dénommés, souscrites par versement d'espèces ;
- (iv) il a été décidé d'augmenter le capital social de 928.000 euros par émission de 1.160.000 ADP 2 nouvelles de la Société, assorties d'une prime d'émission totale de 232.000 euros, au profit de bénéficiaires dénommés, souscrites par versement d'espèces ;
- (v) il a été décidé d'augmenter le capital social de 80 euros par émission de 100 ADP 2' nouvelles de la Société, assorties d'une prime d'émission totale de 66.920 euros, au profit de bénéficiaires dénommés, souscrites par versement d'espèces.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 13 décembre 2023, et des décisions du Président en date du 22 décembre 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social de 194.624,80 euros, par émission de 243.281 actions ordinaires nouvelles de la Société, de 0,80 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission totale de 121.640,50 euros, souscrites par versement d'espèces

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.444.016,80 euros.

Il est composé de 3.055.021 actions de quatre-vingts centimes d'euro (0,80 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, réparties en six catégories différentes :

- (i) de 1.271.058 actions ordinaires ;
- (ii) de 623.762 actions de préférence de catégorie 1 dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts et en Annexe 3 (les « **ADP 1** ») ;
- (iii) de 1.160.000 actions de préférence de catégorie 2 dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts et en Annexe 3 (les « **ADP 2** ») ;
- (iv) de 100 actions de préférence de catégorie 1' dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts et en Annexe 3 (les « **ADP 1'** ») ;
- (v) de 100 actions de préférence de catégorie 2' dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts et en Annexe 3 (les « **ADP 2'** ») ; et

- (vi) d'une (1) action de préférence dite *GS* et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts (l'« **ADP GS** », ensemble avec les ADP 1, les ADP 2, les ADP 1' et les ADP 2' désignées les « **Actions de Préférence** »).

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, immédiate ou à terme, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

En cas d'apports en nature et sauf dispositions légales contraires, la valeur de ces apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de l'un ou plusieurs d'entre eux.

- 8.2** Les associés collectivement peuvent également décider ou autoriser l'amortissement du capital social ainsi que la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature ou provenant de l'incorporation au capital de bénéfices ou réserves doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte individuel ouvert par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11- TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

11.1 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les cessions d'actions s'effectuent entre associés ou à toute autre personne dans le respect des dispositions des présents statuts sous réserve des stipulations contenues dans le Pacte. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une cession de titres de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une telle cession, du strict respect des stipulations du Pacte.

Tout Transfert d'actions effectué en violation des dispositions des présents statuts et des stipulations du Pacte sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

11.2 Inaliénabilité

Sous réserve des Transferts qui pourraient être autorisés aux termes du Pacte, les Titres de la Société détenus par les associés (autre que l'Investisseur Financier Principal) sont inaliénables jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle interviendra la Sortie 3DISC et (ii) le dixième (10^{ème}) anniversaire de la Date de Réalisation, soit le 23 décembre 2030.

11.3 Droit d'agrément

(a) Procédure d'agrément

A l'issue de la période d'inaliénabilité visée à l'Article 11.2 ci-dessus, sans préjudice des Transferts qui pourraient être autorisés aux termes du Pacte et à défaut d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 8 (*PRE-EMPTION RIGHT*) du Pacte, tout projet de Transfert de Titres de la Société à un ou des Tiers (le « **Cessionnaire Potentiel** ») est subordonné, en cas de pluralités d'associés, à l'agrément préalable de la collectivité des associés à la majorité prévue à l'Article 19 des présents statuts.

Ce droit d'agrément s'applique à tout Transfert, alors même que le Transfert aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

(b) Obligation de notifier tout projet de Transfert

Sous réserve des stipulations du Pacte, tout projet de Transfert de Titres de la Société envisagé par les associés (collectivement les « **Cédants** » et individuellement le « **Cédant** ») devra être notifié par le Cédant au Président (la « **Notification de Cession** »). En cas de pluralité de Cédants, la Notification de Cession pourra être adressée en commun par lesdits Cédants.

La Notification de Cession devra contenir l'indication :

- (i) de l'identité du ou des Cessionnaires Potentiels des Titres de la Société objets du Transfert envisagé : nom(s), prénom(s) et domicile(s) du ou des Cessionnaires Potentiels ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social ;
- (ii) l'identité des personnes détenant le Contrôle ultime du Cessionnaire Potentiel (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;
- (iii) du nombre de Titres de la Société (par catégorie) objet du Transfert envisagé ;
- (iv) du prix offert par le Cessionnaire Potentiel pour les Titres de la Société (par catégorie de Titres), objet du Transfert envisagé, ou une évaluation de bonne foi de l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte par le Cessionnaire Potentiel, étant précisé que le prix devra respecter les principes figurant à l'article 5.5 du Pacte (*Transfer Price for Company Securities*) ;
- (v) des conditions de paiement du prix offert par le Cessionnaire Potentiel pour les Titres de la Société ; et
- (vi) toute autre condition du Transfert permettant d'évaluer l'offre du Cessionnaire Potentiel, y compris, *inter alla*, les garanties de passif ou d'actif offertes, des engagements de restitution du prix, des assurances assimilées et des frais occasionnés par le Transfert.

Cette Notification de Cession sera transmise par le Président aux associés.

Toute Notification de Cession qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée ne pas avoir été valablement adressée et le Cédant sera réputé, de manière irréfragable, avoir renoncé au Transfert.

(c) Décision d'agrément

Le Président devra dans le délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception de la notification convoquer la collectivité des associés afin qu'elle se prononce sur l'agrément. L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité visée à l'Article 19 des présentes.

En cas d'agrément du Cessionnaire Potentiel, le Transfert envisagé doit être réalisé au profit du Cessionnaire Potentiel dans le strict respect des termes et conditions (notamment de prix) figurant dans la Notification de Cession.

(c) Refus d'agrément

Dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la Notification de Cession, le Président sera tenu de notifier au Cédant la décision de la collectivité des associés relative au Transfert envisagé.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé refusé.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un associés ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de quatre-vingt-dix jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

(d) Réalisation du Transfert projeté au Cessionnaire Potentiel

Le Cédant devra réaliser le Transfert au profit du Cessionnaire Potentiel dans les trente (30) jours calendaires de la décision d'agrément et adresser à la Société, dans les huit (8) jours ouvrés dudit Transfert, les ordres de mouvement portant sur le Transfert des Titres de la Société. Les inscriptions au compte des associés acheteurs et cédants seront effectuées dès réception desdits ordres de mouvement.

A défaut de réalisation du Transfert dans le délai de trente (30) jours calendaires susvisé, le Cédant sera réputé avoir renoncé audit Transfert et ne pourra plus se prévaloir de la décision d'agrément.

(e) Violation de la procédure d'agrément

Tout Transfert effectué en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nul.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations communs à toute action

Sous réserve des droits accordés aux Actions de Préférence, tels que visés à l'Article 12.2 des présents statuts, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des Décisions Collectives (sans préjudice des dispositions de l'Article 12.2 des présents statuts), ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

12.2 Droits attachés aux différentes catégories d'Action de Préférence

12.2.1 Droits particuliers attachés à l'ADP GS

Droits politiques attachés à l'ADP GS

Aucune Décision Collective ne peut être adoptée valablement par les associés de la Société si le titulaire de l'ADP GS n'est pas présent ou représenté.

En outre, aucune Décision Collective (i) ayant pour effet de modifier, immédiatement ou à terme, les statuts de la Société, (ii) portant sur la nomination ou la révocation du Président ou d'un Directeur Général de la Société ou (iii) portant sur l'exclusion d'un associé prévue à l'Article 14, ne peut être adoptée sans l'accord du titulaire de l'ADP GS.

Modification et perte des droits attachés à l'ADP GS

(a) Modification des droits attachés à l'ADP GS

Toute modification des droits attachés à l'ADP GS doit être approuvée par une décision du titulaire de l'ADP GS adoptée dans les conditions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

(b) Perte des droits attachés à l'ADP GS - Cas de conversion en action ordinaire

En cas de Transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de l'ADP GS par le titulaire de l'ADP GS (sauf en cas de transfert à l'un de ses Affiliés), l'ADP GS Transférée perdra automatiquement tous les droits spécifiques qui y sont attachés et deviendra automatiquement et de plein droit une action ordinaire de la Société à l'issue du Transfert.

En outre, l'ADP GS deviendra automatiquement et de plein droit une action ordinaire de la Société dans les cas suivants, immédiatement à l'issue du Transfert :

- (i) dans l'hypothèse où la totalité des actions de la Société serait Transférée concomitamment;
- (ii) dans l'hypothèse où une même Entité (en ce compris tout Affilié de cette Entité) viendrait à détenir la totalité du capital et des droits de vote de la Société ;
- (iii) dans l'hypothèse où la Société ne détiendrait plus de Titres de 3DISC ou dans toute société qui lui succéderait à la suite d'une opération de restructuration (par voie de fusion, scission, apport, changement de forme juridique) ;
- (iv) en cas d'admission des Titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé.

Les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le Président et par le Commissaire aux comptes de la Société en application des articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés au siège social au plus tard lors de la décision de constatation de la conversion.

Droits économiques attachés à l'ADP GS

L'ADP GS confère les mêmes droits économiques qu'une action ordinaire.

12.2.2 Droits particuliers attachés aux ADP 1, ADP 2, ADP 1' et ADP 2'

Sont attachés aux ADP 1, aux ADP 2, aux ADP 1' et aux ADP 2' les droits spécifiques décrits en Annexe 3 des présents statuts.

12.2.3 Protection des droits des titulaires d'Actions de Préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier, conformément aux dispositions légales visées ci-dessous :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, la décision de la collectivité des associés de la Société de modifier les droits attachés à une catégorie d'Action de

Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des titulaires de ladite catégorie d'Actions de Préférence de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite Assemblée Spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions de Préférence ;

- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence ; et
- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'une catégorie d'Actions de Préférence, constitués en Assemblée Spéciale, ont la faculté de donner mission au Commissaire aux comptes de la Société (s'il y en a) d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés audit Actions de Préférence qui leur sera diffusé à l'occasion d'une Assemblée Spéciale.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables à l'une des catégories d'Actions de Préférence, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence concernée, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférence seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces valeurs mobilières seront groupés en une masse unique.

12.2.4 Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de chaque catégorie (l'« **Assemblée Spéciale** ») peut être convoquée et consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des associés de la Société et prévus par les dispositions de l'Article 19 des présents statuts qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation des Assemblées Spéciales, étant précisé notamment que toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'Actions de Préférence d'une certaine catégorie ou aux titulaires d'Actions de Préférence de cette catégorie.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée disposant d'au moins 30 % des droits de vote attachés audit Actions de Préférence ou le titulaire de l'ADP GS.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, plus de la moitié desdites Actions de Préférence et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième desdites Actions de Préférence.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des Décisions Collectives des associés par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer à toutes Décisions Collectives.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

14.1 Cas d'exclusion

Tout Investisseur Exécutif (ou ses ayants droits en cas de décès), pourra être exclu de la Société, sur décision de la collectivité des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 19 des présents statuts, et exclusivement sur proposition du titulaire de l'ADP GS et du Manager Principal dans les cas suivants (chacun un « **Événement Qualifiant** ») :

- (i) en cas de non-respect des dispositions de l'Article 11 des présents statuts relatifs à la Cession des Titres de la Société et/ou des articles 6 (*Unrestricted Transfers*), 7 (*Temporary Inalienability*), 8 (*Pre-emption Right*) du Pacte et de l'obligation de cession prévue à l'article 10 (*Drag-along Right*) du Pacte, sauf non-respect par l'associé concerné des délais de notification prévus à ces articles (sans préjudice de son obligation de notification elle-même) auquel il serait remédié dans les dix (10) jours à compter de l'expiration du délai concerné ; ou
- (ii) s'il ne respecte pas les stipulations de la Promesse de Vente (*Call Option Agreement*) à laquelle il est partie et notamment s'il ne transfère pas ses Titres de la Société en cas d'exercice de la Promesse de Vente à laquelle il est partie à l'expiration du délai stipulé dans ladite Promesse de Vente pour quelque raison que ce soit (le « **Défaut de Transfert** »).

Pour les besoins du présent Article 14, il est précisé que les notifications adressées entre les parties à une Promesse de Vente conformément aux stipulations de ladite Promesse de Vente devront être adressées à la Société à titre d'information et le Défaut de Transfert sera réputé caractérisé dans l'hypothèse où :

- (i) la Société n'aurait pas reçu notification du Transfert des Titres de la Société consécutif à l'exercice d'une Promesse de Vente, dans un délai de huit (8) jours après expiration d'un délai :
 - (a) de trente (30) jours à compter de la réception par la Société de la Notification d'Exercice en cas d'absence de notification à la Société d'une Notification de Contestation, (tels que ces termes sont définis en Annexe 1) ; ou
 - (b) de dix (10) jours après la dernière des dates à intervenir, selon le cas, entre (x) la date de réception par la Société de la notification de la Décision du Médiateur (tels que ces termes sont définis en Annexe 1) et (y) la date de remise des Conclusions de l'Expert-Arbitre (tels que ces termes sont définis en Annexe 1) en cas de notification à la Société d'une Notification de Contestation faisant apparaître à la fois une Contestation du Cas de Départ et une contestation du Prix de Cession (tels que ces termes sont définis en Annexe 1) ; ou
 - (c) de dix (10) jours après la date de réception par la Société de la notification de la Décision du Médiateur en cas de notification à la Société d'une Notification de Contestation faisant apparaître uniquement une Contestation du Cas de Départ ; ou
 - (d) de dix (10) jours après la date de remise des Conclusions de l'Expert-Arbitre en cas de notification à la Société d'une Notification de Contestation faisant apparaître uniquement une contestation du Prix de Cession ; et
- (ii) la Société aurait reçu un chèque libellé à l'ordre de l'associé concerné d'un montant correspondant au prix de cession tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice ou, le cas échéant, au prix de cession déterminé dans les Conclusions de l'Expert-Arbitre, qu'elle n'aura pu remettre à l'associé cédant contre

remise d'un ordre de mouvement emportant cession des Titres de la Société objet de la Promesse de Vente dûment complété et signé par l'associé cédant (tant que la Promesse de Vente sera en vigueur).

14.2 Procédure d'exclusion

14.2.1 Dès que le Président ou le Manager Principal est informé de la survenance d'un Evénement Qualifiant il en informe, sans délai, le titulaire de l'ADP GS.

Dès qu'il a connaissance d'un Evénement Qualifiant, par quelque moyen que ce soit, le Président et/ou le titulaire de l'ADP GS (après concertation du Manager Principal) peuvent convoquer une réunion des associés dans les formes prévues à l'Article 19 des présents statuts, ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'Investisseur Exécutif concerné en précisant les motifs de la procédure d'exclusion engagée (la « **Réunion d'Exclusion** »).

14.2.2 Par ailleurs, la décision du titulaire de l'ADP GS et/ou du Président de mettre en œuvre la procédure d'exclusion doit être notifiée à l'Investisseur Exécutif concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des motifs de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre, et il devra lui être proposé de présenter son point de vue et ses explications aux autres associés au cours de la Réunion d'Exclusion, avant toute prise de décision.

14.2.3 L'exclusion, pour être prononcée, doit faire l'objet d'un vote favorable de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 19 des présents statuts, étant précisé que l'Investisseur Exécutif concerné peut prendre part au vote en sa qualité d'associé de la Société.

14.2.4 L'exclusion prend effet à la date de la décision de la collectivité des associés ayant décidé de procéder à l'exclusion (la « **Date d'Exclusion** »).

A compter de la Date d'Exclusion et conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, l'Investisseur Exécutif exclu sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires tant que les Titres de la Société de l'Investisseur Exécutif exclu n'auront pas été cédés.

14.2.5 Le Président (ou, si l'Investisseur Exécutif exclu est le Président, le titulaire de l'ADP GS ou l'un quelconque des associés, désigné à cet effet pendant la Réunion d'Exclusion) notifiera la décision prise lors de la Réunion d'Exclusion à l'Investisseur Exécutif concerné ainsi que les délais et modalités de réalisation de cette exclusion (la « **Décision d'Exclusion** »).

14.2.6 Si l'exclusion est prononcée, les associés devront approuver, lors de la Réunion d'Exclusion, le rachat de l'ensemble des Titres de la Société détenus par l'Investisseur Exécutif exclu, au choix du titulaire de l'ADP GS, soit par l'un ou plusieurs d'entre eux, soit par un ou plusieurs Tiers (sous réserve de son/leur acceptation) soit par la Société, pour un prix calculé par la Société conformément à l'Annexe 2 des présents statuts et indiqué dans la Décision d'Exclusion.

14.2.7 Sous réserve des dispositions de l'Article 14.2.8 ci-dessous, le transfert de propriété des actions de l'Investisseur Exécutif exclu intervient simultanément à la date de prise d'effet de l'exclusion, contre paiement du prix de cession et remise des ordres de mouvements signés par l'Investisseur Exécutif exclu.

14.2.8 Faute pour l'Investisseur Exécutif exclu d'avoir procédé à la cession de l'ensemble des Titres de la Société qu'il détient dans les conditions et délais décidés lors de la Réunion d'Exclusion, cette cession pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou du titulaire de l'ADP GS, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Investisseur Exécutif exclu, ce dernier recevant notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de rachat de ses Titres de la Société déterminé conformément à l'Article 14.2.6 ci-dessus, lequel ne sera pas productif d'intérêt. Le Président ou le titulaire de l'ADP GS pourront procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du Transfert des Titres de la Société.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

15.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, agissant au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »).

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être nommée Président de la Société.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 Nomination du Président

Le premier Président est nommé aux termes des statuts par l'associé fondateur.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non. Son mandat est renouvelable sans limitation.

15.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat, soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

15.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social sauf (i) stipulations particulières convenues lors de sa nomination et (ii) pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des associés.

Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés pour toute décision requérant une décision collective des associés conformément à la loi ou aux présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

15.6 Représentation sociale

Le cas échéant, le Président sera, conformément aux articles L.2312-72 et suivants du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

16.1 Directeurs Généraux - Généralités

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent également être désignés. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

16.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

17.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Toutes conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice. Elles ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

17.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Lorsque la Société dispose d'un commissaire aux comptes

Toutes conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 1 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne dispose pas d'un commissaire aux comptes

Toutes conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent être portées chaque année à la connaissance des associés.

Le Président de la Société présente aux associés un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, tout associé a le droit d'obtenir communication de ces conventions courantes conclues à des conditions normales.

17.3 Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ou Directeur Général. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants du Président ou du Directeur Général, personnes physiques, et au conjoint, aux ascendants et descendants du représentant du Président ou du Directeur Général, personnes morales, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission dès lors que cette nomination est requise en raison de l'atteinte par la Société des seuils de désignation obligatoire prévus par la loi.

Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à toute Décision Collective, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers. Toutefois, et à l'exception des décisions portant sur l'approbation des comptes sociaux, dans le cas où l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés, se seraient prononcés sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents statuts, le commissaire aux comptes devra être informé *a posteriori* et sans délai des décisions ayant été adoptées par l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

19.1 Dispositions générales

Doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés toutes décisions en matière de :

- nomination et révocation du Président (ou du Directeur Général) ainsi que la fixation du montant de la rémunération allouée au Président (ou du Directeur Général) ;
- modification des droits attachés aux actions de préférence ;
- transfert du siège social de la Société, sous réserve des dispositions de l'Article 4 des présents statuts ;
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'Article 17 des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;
- création de nouvelles catégories de titres financiers ultérieurement émis par la Société ;
- modifications ou création de droits attachés aux actions émises par la Société et tout rachat ou conversion desdites actions ;

- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- transformation, prorogation, dissolution ou liquidation de la Société ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- modifications statutaires autres que celles découlant de la décision du Président de transférer le siège social conformément à l'Article 4 des présents statuts.

19.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'associé concerné). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

(i) Convocation des associés

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président, du titulaire de l'ADP GS, d'un ou plusieurs associés représentant plus de 30% du capital social ou du commissaire aux comptes titulaire (s'il y en a). Le commissaire aux comptes titulaire (s'il y en a) ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être mis à la disposition des associés au siège social de la Société, à compter de cette convocation, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives étant prises dans ce cas valablement sur convocation par tout moyen et sans délai.

Les commissaires aux comptes sont dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

(ii) Quorum

L'assemblée générale des associés ne pourra statuer :

- sur première consultation, (x) que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote et (y) que dans la mesure où le titulaire de l'ADP GS est présent ou représenté ; et
- sur deuxième convocation, que dans la mesure où le titulaire de l'ADP GS est présent ou représenté.

(iii) Majorité

Sauf unanimité expressément requise par la loi toutes les Décisions Collectives devront être approuvées par l'assemblée générale des associés (associés titulaires d'Actions Ordinaires et associé titulaire d'Actions de Préférence) statuant à la majorité simple (50% des droits de vote plus une (1) voie) des associés présents ou représentés.

Il est rappelé qu'aucune Décision Collective (i) ayant pour effet de modifier, immédiatement ou à terme, les statuts de la Société, (ii) portant sur la nomination ou la révocation du Président ou d'un Directeur Général de la Société ou (iii) portant sur l'exclusion d'un associé prévue à l'Article 14, ne peut être adoptée sans l'accord du titulaire de l'ADP GS.

(iv) Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par tout associé de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

(v) Tenue des assemblées

L'assemblée se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance et le secrétaire. Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu (le cas échéant), la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

(vi) Décisions par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

En cas de décisions des associés prises par acte sous seing privé, le commissaire aux comptes (s'il y en a) est informé de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions, dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Toutefois, dans le cas où les associés se seraient prononcés sans délai, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes s'il y en a) pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par les associés.

(vii) Consultation

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par l'ensemble des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

(viii) Procès-verbaux

Les Décisions Collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

19.3 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Elles peuvent également être prises par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est appelé à statuer à l'initiative du Président, du titulaire de l'ADP GS ou du commissaire aux comptes (s'il y en a). L'associé unique peut également décider unilatéralement à tout moment et sans délai de se prononcer sur toute décision relevant de sa compétence. Dans ce dernier cas, le délai de convocation de cinq (5) jours visé ci-dessous n'est pas applicable et aucune information préalable ou document n'est requis.

Lorsque la consultation de l'associé unique est initiée par le Président, le titulaire de l'ADP GS ou le commissaire aux comptes (s'il y en a), la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être mis à la disposition de l'associé unique au siège social de la Société, à compter de cette convocation, le texte des décisions et tous documents et informations permettant à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation.

Lorsque l'associé unique y consent, la convocation peut être verbale et sans délai.

Le commissaire aux comptes (s'il y en a) est convoqué afin de participer à toute décision de l'associé unique dans les mêmes formes et délais que ce dernier. Toutefois, dans le cas où l'associé unique se serait prononcé sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents statuts, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes (s'il y en a) est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu (le cas échéant) et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats (le cas échéant) ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, la décision de l'associé unique.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales prévues par les articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

ARTICLE 21- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision collective des associés (i) proportionnellement au nombre d'actions

appartenant à chacun d'eux, ou (ii) tant qu'il existe des ADP 1, des ADP 2, des ADP 1' et des ADP 2', conformément aux dispositions de l'Article 12.2.2 et de l'Annexe 3 des présents statuts.

En outre, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES, ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes (s'il y en a un) fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés conformément aux présents statuts.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

26.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

26.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés (i) en proportion de leur participation dans le capital social, ou (ii)

tant qu'il existera des ADP1, des ADP 2, des ADP 1' et des ADP 2', conformément aux dispositions de l'Article 12.2.2 et de l'Annexe 3 des présents statuts.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Définitions

3DISC	désigne la société 3DISC DENTAL CONNECT, société par actions simplifiée, au capital de 5.280.000 euros, dont le siège social est situé 39, avenue d'Iéna, 75116 Paris et identifiée sous le numéro 889 227 377 RCS Paris.
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires constituant le capital social de la Société ainsi que toutes autres actions ordinaires que la Société serait amenée à émettre.
Action de Préférence	a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 7 des présents statuts.
ADP 1	a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 7 des présents statuts.
ADP 1'	a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 7 des présents statuts.
ADP 2	a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 7 des présents statuts.
ADP2'	a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 7 des présents statuts.
ADP GS	a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 7 des présents statuts.
Affilié	désigne, par rapport à une personne donnée, toute Entité, toute personne, qu'elle ait ou non la personnalité morale, qu'elle soit française ou non, ou toute copropriété de valeurs mobilières qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités), étant précisé que pour les besoins de cette définition : (i) une personne est présumée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui contrôle l'associé gérant commandité, sa société de gestion, son <i>general partner</i> ou la personne qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit ; (ii) les fonds d'investissement en capital ou quasi-capital, les fonds de créance (y compris un fonds CDO), les fonds communs de placement, les sociétés d'investissement, copropriétés de valeurs

mobilières ou autres Entités similaires qu'elles soient françaises ou non, gérés ou, de manière assimilable, conseillés par la même société ou par des sociétés qui sont Affiliées au sens de la présente définition seront réputés être des Affiliés ou être Contrôlés par cette société pour les besoins de la présente définition ;

Cédant	a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe (b) de l'Article 11.3 des présents statuts.
Cessionnaire Potentiel	a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe (a) de l'Article 11.3 des présents statuts.
Conclusions de l'Expert-Arbitre	désigne les « <i>Expert-Arbitrator's Findings</i> » tels que définis dans la Promesse de Vente
Contestation du Cas de Départ	désigne la « <i>Departure Objection</i> » telle que définie dans la Promesse de Vente.
Contrôle, Contrôlé et Contrôlant	s'entendent par référence à la détention par toute personne morale ou physique du contrôle d'une société au sens de l'article L.233.3.1 du Code de commerce.
Date d'Exclusion	a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 14.2.4 des présents statuts
Date de Réalisation	désigne le 23 décembre 2020
Décision du Médiateur	désigne la « <i>Mediator's Decision</i> » telle que définie dans la Promesse de Vente
Décisions Collectives	désigne toutes les décisions devant être adoptées par l'assemblée générale des associés en application des dispositions légales ou des présents statuts.
Décision d'Exclusion	a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 14.2.5 des présents statuts.
Défaut de Transfert	a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 14.1 des présents statuts.
Directeur Général	a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 15 des présents statuts.
Entité	désigne toute personne physique ou morale, française ou non, société en participation, groupement ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale.
Événement Qualifiant	a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 14.1 des présents statuts.
Filiale(s)	désigne, à tout moment, toute Entité directement ou indirectement Contrôlée par la Société.

Groupe	désigne ensemble la Société et ses Filiales.
Investisseurs	désigne tout associé de la Société autre que l'Investisseur Financier Principal.
Investisseurs Exécutifs	désigne tout salarié ou mandataire social du Groupe qui détient des actions ordinaires de la Société ou auquel des actions ordinaires de la Société auraient été Transférées conformément aux stipulations du Pacte (et qui sont parties au Pacte en tant que <i>Executive Investor</i>).
Investisseur Financier Principal	désigne, le FPCI GALIENA II, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion Galiena Capital agréée par l'AMF sous le numéro GP 10000058, dont le siège social est situé 39, avenue d'Iena – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 763 163 et tout Affilié de FPCI GALIENA II qui détiendrait les Titres de la Société.
Manager Principal	désigne Madame Marie-Laure Pochon, étant précisé que les présents statuts prévoient que certaines décisions doivent être prise conjointement par l'Investisseur Financier Principal et le Manager Principal. Dès lors que Marie-Laure Pochon ne serait plus le Président de 3DISC, elle ne serait plus considérée comme étant « Manager Principal » et en conséquence, les décisions devant être adoptées conjointement par l'Investisseur Financier Principal et le Manager Principal aux termes des présents statuts pourraient être adoptées par l'Investisseur Financier Principal uniquement).
Notification d'Exercice	désigne la « <i>Notice of Exercise</i> » telle que définie dans la Promesse de Vente.
Notification de Cession	a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe (b) de l'Article 11.3 des présents statuts.
Notification de Contestation	désigne la « <i>Notice of Disagreement</i> » telle que définie dans la Promesse de Vente.
Pacte	désigne le pacte des associés de la Société conclu le 23 décembre 2020, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant.
Prix de Cession	désigne le « <i>Price of Option Securities</i> » tel que défini dans la Promesse de Vente
Promesse de Vente	désigne le contrat de langue anglaise intitulé « <i>Call Option Agreement</i> », conclu à la Date de Réalisation, entre chaque Investisseur Exécutif et l'Investisseur Financier Principal.

Réunion d'Exclusion

a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 14.2.1 des présents statuts.

Sortie 3DISC

a la signification qui lui est donnée dans le Pacte (*3DISC Exit*).

Tiers

désigne une personne physique ou morale qui n'est pas partie au Pacte, qui n'est pas Affiliée à une partie au Pacte et n'est pas liée à l'une des Parties par un intérêt commun, directement ou indirectement.

Titres

désigne

- (i) tout titre financier émis par une société, y compris toute action, les toute action résultant de la conversion d'obligations convertibles, tout bon de souscription d'action, toute action résultant de l'exercice de bon de souscription d'action, toute obligation, toutes les actions émises à raison de l'exercice desdits bons, et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote, qu'une société a émis ou viendrait à émettre;
- (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
- (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire d'une société.

Transfert ou Transférer

désigne, directement ou indirectement :

- (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

- (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
- (iii) la conclusion de (i) tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur tout titre de toute nature émis par la Société, restreignant les droits de l'actionnaire sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, ou (ii) de tout contrat de bail sur les actions de la Société ;
les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

ANNEXE 2

Prix de rachat des Titres de la Société en cas d'exclusion

Les termes et expressions commençant par une majuscule à la présente Annexe 2 et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Annexe 1 aux présents statuts.

Le prix de rachat de la totalité des Titres de la Société détenus par un Investisseur Exécutif exclu (les «**Titres de l'Associé Exclu** ») faisant l'objet d'une Décision d'Exclusion en raison de la survenance d'un Evénement Qualifiant conformément aux dispositions de l'Article 14.1 des présents statuts sera égal au montant le moins élevé entre (a) le Prix de Souscription multiplié par le nombre d'actions ordinaires de la Société détenu par l'Investisseur Exécutif à la Date d'Exclusion, augmenté d'un taux d'intérêt annuel de 5% capitalisé (les intérêts échus seront capitalisés à chaque date d'anniversaire de la Date de Réalisation), et (ii) la Valeur AO, telle que calculée sur la base de la Valeur de Marché de 3DISC déterminée en appliquant un multiple de 12 (tel que mentionné dans la définition de Valeur de Marché de 3DISC ci-dessous) , multiplié par le nombre d'Actions Ordinaires de la Société détenu par l'Investisseur Exécutif à la Date d'Exclusion.

Où :

EBITDA

désigne le résultat d'exploitation consolidé au sens du Plan Comptable Général :

- (i) augmenté des dotations nettes aux amortissements et dépréciations d'exploitation ;
- (ii) augmenté des dotations aux provisions nettes pour risques et charges d'exploitation ;
- (iii) diminué des charges d'intéressement et de participation des salaires (et/ou tout équivalent) ;

tel qu'il résulte (i) jusqu'au 31 décembre 2021, des comptes annuels combinés du Groupe (sur une période de 12 mois), et (ii) au-delà, des derniers comptes annuels consolidés audités de 3DISC (sur une période de 12 mois) disponibles à la date considérée,

OCA 3DISC

désigne les obligations convertibles en actions ordinaires émises par 3DISC.

OS 3DISC

désigne les obligations simples émises par 3DISC.

Prix de souscription

désigne, le prix de souscription ou d'acquisition des Actions Ordinaires de la Société versé ou payé, selon le cas, par l'Investisseur Exécutif concerné.

Valeur AO

désigne à tout moment, la valeur unitaire des actions ordinaires de la Société, elle-même égale à :

(i) la somme de :

- la Valeur AO 3DISC multipliée par le nombre d'actions ordinaires de 3DISC (sur une base non-diluée) détenue par la Société dans 3DISC ;
- la valeur des OCA 3DISC, elle-même égale à (i) la valeur nominale de chaque OCA 3DISC augmentée des intérêts

capitalisés et courus attachés à chaque OCA 3DISC à la Date d'Exclusion (ii) multipliée par le nombre d'OCA 3DISC détenu par la Société dans 3DISC ;

- la valeur des OS 3DISC, elle-même égale à (i) la valeur nominale de chaque OS 3DISC augmentée des intérêts capitalisés et courus attachés à chaque OS 3DISC à la Date d'Exclusion (ii) multipliée par le nombre d'OS 3DISC détenu par la Société dans 3DISC ;
- (ii) moins les dettes et autres passifs de la Société calculées sur la base de des données chiffrées du mois précédant la date à laquelle le calcul du prix de rachat est effectué par la Société conformément à ce qui est prévu à l'Article 14.2.6 ;
- (iii) plus la position nette de trésorerie de la Société sur la base de des données chiffrées du mois précédant la date à laquelle le calcul du prix de rachat est effectué par la Société conformément à ce qui est prévu à l'Article 14.2.6 ; et
- (iv) divisée par le nombre total d'actions de Titres de la Société.

désigne la valeur des fonds propres et quasi fonds propres de 3DISC à la Date d'Exclusion par application de la formule suivante :

**Valeur de Marché de
3DISC**

(M x EBITDA) – Dette Financière Nette Consolidée

où :

« **M** » désigne un multiple égal 12 ;

« **EBITDA** » a le sens qui lui est donné ci-avant dans la section définitions, tel qu'il résulte (i) jusqu'au 31 décembre 2021, des comptes annuels combinés du Groupe (sur une période de 12 mois), et (ii) au-delà, des derniers comptes annuels consolidés audités de 3DISC (sur une période de 12 mois) disponibles à la date considérée,

« **Dette Financière Nette Consolidée** » désigne sur une base consolidée au niveau du Groupe :

- (i) des encours d'emprunts et dettes souscrits par le Groupe auprès d'établissements de crédit et autres créanciers inscrits au bilan à court, moyen et long terme, y compris les intérêts capitalisés et/ou courus ;
- (ii) des dettes obligataires émises par le Groupe y compris les intérêts capitalisés, courus et primes de non conversion (incluant les OCA 3DISC et les OS DISC) ;
- (iii) des comptes courants d'associés y compris intérêts capitalisés et courus, et de toute somme leur étant due quelle que soit sa nature ;
- (iv) des éventuels engagements hors bilan dont les crédits-baux (part en capital) et des locations financières avec option d'achat à l'exclusion des locations simples (retraités) ;

- (v) de toutes autres dettes financières ;
- (vi) des provisions pour risques et charges (à caractère de décaissement) ;
et
- (vii) de toute forme de mobilisation de créances, y compris effets escomptés non échus, en-cours de factor et cessions de créances « loi Dailly » ;

diminuée des valeurs mobilières de placements et des disponibilités ,

telle qu'elle résulte (i) jusqu'au 31 décembre 2021, des comptes annuels combinés du Groupe (sur une période de 12 mois), et (ii) au-delà, des derniers comptes annuels consolidés audités de 3DISC (sur une période de 12 mois) disponibles à la date considérée.

Valeur AO 3DISC

désigne à tout moment, la valeur unitaire des actions ordinaires de 3DISC, égale à la Valeur de Marché de 3DISC divisée par le nombre total d'actions de 3DISC (actions ordinaires et actions de préférence, en considérant que la valeur d'une action de préférence de 3DISC est égale à la valeur d'une action ordinaire de 3DISC) à la date considérée.

En cas de désaccord sur tout ou partie de la détermination du prix de rachat des Titres de l'Associé Exclu résultant de l'application de la formule ci-dessus, les points de désaccord seront définitivement tranchés par un expert-arbitre choisi, sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, (a) d'un commun accord entre l'Investisseur Exécutif exclu et le titulaire de l'ADP GS ou (b) à défaut d'accord entre eux dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de la notification d'exclusion visée à l'Article 14.2.2 des présents statuts, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris saisi à la requête de la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés (l'« **Expert-Arbitre** »).

Qu'il soit désigné d'un commun accord entre l'associé exclu, le titulaire de l'ADP GS ou par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, l'Expert-Arbitre devra être choisi parmi des cabinets d'audit de renommée internationale établis en France.

L'Expert-Arbitre devra communiquer aux parties les conclusions de son expertise-arbitrage (les « **Conclusions** ») dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du jour de sa saisine.

L'Expert-Arbitre sera tenu d'appliquer les méthodes de détermination du prix de rachat des Titres de l'Associé Exclu conformément aux principes de la présente Annexe 2.

L'Expert-Arbitre agira comme tiers arbitre mandataire des parties sur le fondement de l'article 18434 du Code civil. Il devra respecter le principe du contradictoire. Sauf erreur manifeste les Conclusions de l'Expert-Arbitre seront sans recours et s'imposeront à l'associé exclu et l'acquéreur des Titres de l'Associé Exclu (l'« **Acquéreur** »).

Les frais liés à cette expertise-arbitrage seront supportés comme indiqué ci-après :

- (i) si l'estimation du prix de rachat des Titres de la Société de l'Investisseur Exécutif exclu réalisée par l'Expert-Arbitre est supérieure à l'estimation la plus élevée réalisée par l'Investisseur Exécutif exclu ou la Société conformément à l'article 14.2.6 des présents statuts, l'intégralité des honoraires de l'Expert-Arbitre sera supporté par l'Investisseur Exécutif exclu (s'il a réalisé l'évaluation la moins élevée) ou par l'Acquéreur (si l'évaluation réalisée par la Société était la moins élevée), selon le cas

- (ii) si l'estimation du prix de rachat des Titres de la Société de l'Investisseur Exécutif exclu réalisée par l'Expert-Arbitre est inférieure à l'estimation la moins élevée réalisée par l'Investisseur Exécutif exclu ou la Société conformément à l'article 14.2.6 des présents statuts, l'intégralité des honoraires de l'Expert-Arbitre sera supportée par l'Investisseur Exécutif exclu (s'il a réalisé l'évaluation la plus élevée) ou par l'Acquéreur (si l'évaluation réalisée par la Société était la plus élevée), selon le cas ;
- (iii) dans les autres cas, la répartition des honoraires de l'Expert-Arbitre sera déterminée comme suit:
 - (a) additionner (x) la valeur absolue de la différence entre l'évaluation faite par l'Investisseur Exécutif exclu et celle de l'Expert-Arbitre et (y) la valeur absolue de la différence entre l'évaluation faite par la Société et celle de l'Expert-Arbitre ;
 - (b) calculer le pourcentage que chacune des valeurs visées au (x) et (y) du paragraphe (a) représente par rapport à la somme résultant de l'addition de ces deux valeurs en application du paragraphe (a) ;
 - (c) affecter respectivement à l'Investisseur Exécutif exclu et à l'Acquéreur le pourcentage des honoraires de l'Expert-Arbitre correspondant à la formule susvisée

ANNEXE 3

Caractéristiques des ADP1, ADP 2, ADP 1' et ADP 2'

Les termes et expressions commençant par une majuscule à la présente Annexe 3 et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué dans les présents statuts.

Les ADP 1, les ADP 2, les ADP 1' et les ADP 2' sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

1. DEFINITIONS

ADP désigne collectivement les ADP 1, les ADP 2, les ADP 1' et les ADP 2'.

Boni
(Sortie par le bas) désigne, dans le cadre d'une Liquidation, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif (incluant le paiement des impôts) et le paiement des frais de liquidation (incluant les frais de conseils),

étant précisé que le montant du Boni disponible et distribuable tiendra ainsi compte :

- a. des charges supportées par la Société depuis sa création jusqu'à la date de calcul considérée (tels que les frais de constitution, les frais de gestion (incluant la rémunération de Capital Gestion, société de gestion), les frais de commissariat aux comptes et de banque, les frais d'investissement et tous autres frais relatifs à la gestion de la Société), et
- b. de toute charge d'impôts payée ou supportée par la Société, incluant notamment l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les plus-value résultant des Transferts à tout moment des Titres de 3DISC détenus par la Société ou les retenues à la source prélevée sur les distributions effectuées au profit de résidents fiscaux étrangers.

Date d'Investissement désigne le 23 décembre 2020.

Date de Sortie désigne la date à laquelle interviendra une Sortie.

Droits Financiers ADP désigne collectivement les Droits Financiers ADP 1, les Droits Financiers ADP 2, les Droits Financiers ADP 1' et les Droits Financiers ADP 2'.

Droits Financiers ADP 1 a le sens qui lui est attribué à l' Article 3.1.

Droits Financiers ADP 2 a le sens qui lui est attribué à l' Article 3.3.

Excédent a le sens qui lui est attribué à l' Article 2.1.2.

Excédent Acquis ADP 1 a le sens qui lui est attribué à l' Article 3.1.

Excédent Acquis ADP 2	a le sens qui lui est attribué à l' Article 3.1.
Excédent Total ADP 1	a le sens qui lui est attribué à l' Article 3.1.
Excédent Total ADP 1'	a le sens qui lui est attribué à l' Article 3.2.
Excédent Total ADP 2	a le sens qui lui est attribué à l' Article 3.3.
Excédent Total ADP 2'	a le sens qui lui est attribué à l' Article 3.4.
Flux	désigne indifféremment les Flux Reçus et les Flux Versés.
Flux Reçus	désigne, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois (y compris par voie de compensation de créances), le montant cumulé de toutes sommes perçues en numéraire ou en titres par l'associé concerné de la Société, ou un de ses Affiliés, directement ou indirectement, à raison des Titres de la Société qu'il détient ou viendrait à détenir, directement ou indirectement (à l'exception de toute somme perçue au titre d'un Transfert de Titres de la Société intervenant entre cet associé de la Société et son Affilié conformément aux stipulations du Pacte) ou des prêts d'actionnaires consentis par cet associé de la Société (et ses Affiliés) (ou que cet associé de la Société (et ses Affiliés) viendrait à consentir) entre la Date d'Investissement et la date de l'évènement (incluse) à l'occasion duquel les Flux Reçus sont calculés (à savoir à l'occasion d'une Sortie), quelle que soit la nature de ces flux (Produit de Cession, Boni, Sommes Distribuées, remboursements de prêts ou d'avances en compte courant, intérêts ou produits, rachat de titres financiers par la Société), étant précisé : (i) qu'il sera tenu compte des Flux Reçus devant être perçus de manière certaine et non encore encaissés à la date du Transfert considéré (en ce compris en cas de Sortie) ; (ii) qu'en cas de transfert de Titres de la Société donnant lieu à un paiement différé, les Flux Reçus seront calculés en tenant compte de la date de paiement de ce paiement différé ; et
Flux Versés	désigne, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois, le montant cumulé : (i) de l'investissement initial en fonds propres et quasi fonds propres (capital et prime d'émission inclus) effectué, directement ou indirectement, dans la Société par l'associé concerné de la Société (et ses Affiliés) depuis la Date d'Investissement, (ii) augmenté de tous apports en fonds propres et quasi fonds propres en numéraire (y compris par voie de compensation de créances) ou de la contre-valeur de tous apports en nature, effectués (directement ou indirectement) par l'associé concerné de la

Société (et ses Affiliés) au profit de la Société, ainsi que du prix d'acquisition de Titres de la Société payés directement par l'associé concerné de la Société (et ses Affiliés) postérieurement à la Date d'Investissement et jusqu'à la date de l'événement (incluse) à l'occasion duquel les Flux Versés sont calculés, quelle que soit la nature de ce flux (notamment sous forme de souscription ou d'acquisition d'actions, d'obligations ou de titres financiers (les primes d'émission étant incluses), d'octroi de prêts d'actionnaires ainsi que tout investissement sous quelque forme que ce soit).

Liquidation	désigne la dissolution ou la liquidation (amiable ou judiciaire) de la Société.
Montant d'Investissement	a le sens qui lui est attribué à l' Article 2.1.2.
Multiple ou M	désigne pour le <i>ratio</i> entre la somme algébrique des Flux Reçus et la somme algébrique des Flux Versés par les titulaires d'ADP 1.
Pacte 3DISC	désigne le pacte conclu entre les associés de 3DISC le 15 décembre 2020, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant.
Produit	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1.2.
Produit de Cession (Sortie par le haut)	désigne en cas de survenance d'une Sortie et de Transfert de l'intégralité des Titres de la Société concomitamment au Transfert des Titres de 3DISC (cas d'une « sortie par le haut »), le prix de cession pour l'intégralité des Titres de la Société payé par le Tiers acquéreur.
Produit Distribué (Sortie par le bas)	désigne, dans le cadre et en cas de survenance d'une Sortie et, en cas de Transfert de l'intégralité des Titres de 3DISC détenus par la Société concomitamment au Transfert de tout les autres de Titres de 3DISC (cas d'une « sortie par le bas »), le Boni de Liquidation ou les Sommes Distribués selon le cas.
Revenu de Rattrapage	désigne un montant égal à 20/80 du Revenu Prioritaire.
Revenu Prioritaire	désigne un montant égal au résultat de la formule suivante : $\sum_{i=0}^n F_i \times (1 + 8\% \times (n - i) / 365)$ Où F_i désigne le montant des Flux Versés intervenant avec « i » jours après la Date d'Investissement jusqu'à la date du calcul (n) »
Sommes Distribuées (Sortie par le bas)	désigne toute distribution de sommes provenant : (i) du produit de cession pour l'intégralité des Titres de 3DISC détenus par la Société payé par le Tiers acquéreur dans le cadre d'une Sortie, et

- (ii) des autres produits perçus par la Société depuis sa date de création jusqu'à la date de calcul considérée (tels que les intérêts de comptes-courant et/ou d'obligations de toute nature, les dividendes etc.),
- (iii) déduction faite :
 - c. des charges supportées par la Société depuis sa création jusqu'à la date de calcul considérée (tels que les frais de constitution, les frais de gestion, les frais de commissariat aux comptes et de banque, les frais d'investissement et tous autres frais relatifs à la gestion de la Société),
 - d. de toute charge d'impôts payée ou supportée par la Société, incluant notamment l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les plus-value résultant des Transferts à tout moment des Titres de 3DISC détenus par la Société ou les retenues à la source prélevée sur les distributions effectuées au profit de résidents fiscaux étrangers.

Sortie désigne le Transfert de la totalité des Titres émis par 3DISC (directement ou indirectement par le biais du Transfert des Titres de la Société) conformément aux stipulations du Pacte 3DISC.

Tiers désigne une personne physique ou morale qui n'est pas partie au Pacte, qui n'est pas Affiliée à une partie au Pacte et n'est pas liée à l'une des Parties par un intérêt commun, directement ou indirectement.

2. CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX ADP

2.1. Droits attachés aux ADP

2.1.1. Droits de vote, de représentation et d'information

Chaque ADP donne à son titulaire les mêmes droits de vote, de représentation et d'information qu'une action ordinaire de la Société, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les statuts de la Société et le Pacte.

Concernant le droit au vote, chaque ADP donne droit à un (1) droit de vote.

2.1.2. Droits financiers

Sous réserve des droits financiers particuliers attachés aux ADP, tels que détaillés à l'Article 3 ci-après, chaque ADP donne à son titulaire, les mêmes droits qu'une action ordinaire de la Société dans les droits aux bénéfices et dans l'actif social.

Les ADP bénéficieront, uniquement en cas de Sortie, des droits financiers ci-après.

Ainsi, en cas de Sortie, (i) le Produit de Cession revenant aux associés de la Société en cas de Transfert de l'intégralité des Titres de la Société (cas d'une « sortie par le haut ») ou (ii) le Produit Distribué dans le cadre de la Liquidation de la Société ou d'une distribution de Sommes Distribuées (cas d'une « sortie par le bas »), selon le cas, sera alloué aux associés de la Société comme suit (étant précisé que le terme « **Produit** » désigne selon le cas le Produit de Cession ou le Produit Distribué) :

- en premier lieu, le Produit sera réparti *pari passu* entre les différentes les titulaires d'actions ordinaires, de l'ADP GS, des ADP 1 et des ADP 2 au prorata du nombre de Titres que chacune de ces catégories de Titres représente dans le capital social de la Société dans la limite d'un montant correspondant aux Flux Versés (tel que défini à l'article 1 ci-dessus) tel que calculé et apprécié pour chaque catégorie de Titres (le « **Montant d'Investissement** »).

Une fois que la quote-part du Montant d'Investissement revenant à chaque catégorie de Titres précités sera déterminée, elle sera ensuite répartie, pour chaque catégorie de Titres (les actions ordinaires, l'ADP GS, les ADP 1 et les ADP 2), entre les titulaires détenant ladite catégorie de Titres au prorata du nombre de Titres (pour une même catégorie de Titres) qu'ils détiennent chacun ;

- puis, le montant égal à la différence entre le Produit et le Montant de l'Investissement tel que déterminé ci-avant (l'« **Excédent** ») sera réparti dans un premier temps entre les titulaires d'actions ordinaires, de l'ADP GS, des ADP1 et des ADP 2), au prorata du nombre de Titres que chacune de ces catégories de Titres représente dans le capital social de la Société ;
- puis, au sein de chaque catégorie de Titres (actions ordinaires, ADP GS, ADP1, ADP 1', ADP 2 et ADP 2') la répartition de l'Excédent se fera comme suit :
 - (i) en ce qui concerne les actions ordinaires et l'ADP GS, à hauteur d'un montant égal à l'intégralité de la quote-part de l'Excédent revenant aux actions ordinaires et à l'ADP GS (étant précisé que ladite quote-part revenant aux actions ordinaires sera ensuite répartie entre les titulaires d'actions ordinaires au prorata du nombre d'actions ordinaires qu'ils détiennent chacun dans le capital de la Société);
 - (ii) en ce qui concerne la catégorie des ADP 1 comme visé à l'article 3.1;
 - (iii) en ce qui concernant la catégorie des ADP 2 comme visé à l'article 3.3 ;
 - (iv) en ce qui concerne la catégorie des ADP 1' comme visé à l'article 3.2 ; et
 - (v) en ce qui concerne la catégorie des ADP 2' comme visé à l'article 3.4.

2.2. Transfert des ADP

Les ADP sont négociables conformément aux dispositions des statuts de la Société (et, en particulier, de l'article 11) ainsi que, le cas échéant, aux stipulations du Pacte.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à toute partie au Pacte.

3. DROITS FINANCIERS PARTICULIERS

3.1. Droits financiers particuliers attachés aux ADP 1

Sans préjudice de leur droit à percevoir le Montant d'Investissement, tel que visé à l'Article 2.1.2 ci-dessus, les ADP 1 confèrent à leurs titulaires le droit de percevoir le montant de l'Excédent revenant aux ADP 1 (l'« **Excédent Total ADP 1** »), en tout ou en partie, comme suit :

- ✓ l'intégralité du montant de l'Excédent Total ADP 1 jusqu'à la perception par les titulaires d'ADP 1 d'un Multiple (tel que calculé en fonction des Flux Versés et des Flux Reçus uniquement par les titulaires d'ADP 1) égal à 2x (l'« **Excédent Acquis ADP 1** ») ;
- ✓ 85% du montant correspondant à la différence (si positive) entre l'Excédent Total ADP 1 et l'Excédent Acquis ADP 1 revenant aux titulaires d'ADP 1.

(ci-après les « **Droits Financiers ADP 1** »).

3.2. Droits financiers particuliers attachés aux ADP 1'

Les ADP 1' confèrent à leurs titulaires le droit de percevoir :

- 15% du montant égal à la différence entre l'Excédent Total ADP 1 et l'Excédent Acquis ADP 1 si le Multiple réalisé par les titulaires d'ADP 1 est supérieur à 2,0x comme visé à l'Article 3.1 ci-dessus .

(ci-après les « **Droits Financiers ADP 1'** »).

3.3. Droits financiers particuliers attachés aux ADP 2

Sans préjudice de leur droit à percevoir le Montant d'Investissement, tel que visé à l'Article 2.1.2 ci-dessus, les ADP 2 confèrent à leurs titulaires le droit de percevoir le montant de l'Excédent revenant aux ADP 2 (l'« **Excédent Total ADP 2** »), en tout ou en partie, comme suit:

- l'intégralité du montant de l'Excédent Total ADP 2 jusqu'à la perception par les titulaires d'ADP 2 d'un montant égal au Revenu Prioritaire (l'« **Excédent Acquis ADP 2** ») ; et
- en cas de perception par les titulaires d'ADP 2' d'un montant correspondant au Revenu de Rattrapage comme indiqué à l'Article 3.4 ci-dessous : 80% du montant correspondant à l'Excédent Total ADP 2 (i) moins l'Excédent Acquis ADP 2 revenant aux titulaires d'ADP 2 (ii) moins le Revenu Rattrapage revenant aux titulaires d'ADP 2' comme visé à l'Article 3.4 ci-dessous.

(ci-après les « **Droits Financiers ADP 2** »).

3.4. Droits financiers particuliers attachés aux ADP 2'

Les ADP 2' confèrent à leurs titulaires le droit de percevoir :

- en cas de perception par les titulaires d'ADP 2 du Revenu Prioritaire comme visé à l'Article 3.3 ci-dessus : un montant égal au Revenu de Rattrapage ; et

- en cas de perception par les titulaires d'ADP 2' du Revenu de Rattrapage : 20% du montant correspondant à l'Excédent Total ADP 2 (i) moins l'Excédent Acquis ADP 2 revenant aux titulaires d'ADP 2 (ii) moins le Revenu Rattrapage revenant aux titulaires d'ADP 2' comme visé ci-dessus.

(ci-après les « **Droits Financiers ADP 2'** »).

3.5. Répartition des Droits Financiers ADP

Les Droits Financiers ADP seront répartis entre les titulaires d'ADP existantes, comme visé aux Articles 3.1, 3.3, 3.2 et 3.4 ci-dessus, en proportion du nombre d'ADP qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'ADP existantes et en tenant compte de la date d'émission des ADP détenues par chaque titulaire.

